



NOTE DE TRAVAIL

GROUPE D'EXPERTS SUR LES MARCHANDISES DANGEREUSES (DGP)

VINGTIÈME RÉUNION

Montréal, 24 octobre – 4 novembre 2005

Point 2 : Élaboration de recommandations relatives à des amendements des *Instructions techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses* (Doc 9284) en vue de l'édition de 2007-2008

MATIÈRES INFECTIEUSES

(Note présentée par la Secrétaire)

1. INTRODUCTION

1.1 Depuis la réunion DGP/19, deux additifs aux Instructions techniques concernant les matières infectieuses ont été publiés. Durant les débats concernant la proposition du deuxième additif, la Commission de navigation aérienne s'est inquiétée de la publication d'un deuxième additif; il a été convenu de demander aux membres d'assurer la coordination entre les autorités de l'État et les experts médicaux pour l'examen de tout amendement futur des Instructions.

1.2 Des amendements additionnels de l'instruction d'emballage 650 ont été convenus à la réunion DGP-WP/05. Un texte regroupant les amendements du Chapitre 6 de la 2^e Partie et de l'instruction d'emballage 650 du Chapitre 8 de la 4^e Partie est présenté en appendice à la présente note de travail. Les amendements convenus à la réunion WG/05 et qui n'ont pas été incorporés dans un additif sont présentés comme modifications.

2. PROPOSITION

a) *supprimer* comme suit la deuxième phrase de la Note suivant le paragraphe 6.3.2.2.2 :

Note.— La désignation officielle de transport pour le n° ONU 3373 est Échantillons cliniques ou Échantillons de diagnostic ou Matières biologiques, catégorie B. À compter du 1^{er} janvier 2007, l'emploi des désignations de transport Échantillons cliniques et Échantillons de diagnostic ne sera plus autorisé.

b) *modifier* comme suit la dernière phrase du paragraphe 4 de l'instruction d'emballage 650 :

- 4) Pour le transport, la marque représentée ci-après doit être apposée sur la surface externe de l'emballage extérieur sur un fond d'une couleur contrastant avec elle et doit être facile à voir et à lire. La marque doit avoir la forme d'un carré disposé selon un angle de 45° (en losange) dont chaque côté a une longueur d'au moins 50 mm, la largeur de la ligne doit être d'au moins 2 mm, et la hauteur des lettres et des chiffres doit être d'au moins 6 mm. La désignation officielle de transport ~~«Échantillons de diagnostic»~~ ou, ~~«Échantillons cliniques»~~ ou « Matières biologiques, catégorie B, » en lettres d'au moins 6 mm de haut doit être marquée sur le colis extérieur, près de la marque en forme de losange.

APPENDICE

AMENDEMENTS REGROUPÉS DU CHAPITRE 6 DE LA 2^e PARTIE ET DE L'INSTRUCTION D'EMBALLAGE 650 DU CHAPITRE 8 DE LA 4^e PARTIE

Partie 2

Chapitre 6

CLASSE 6 — MATIÈRES TOXIQUES ET MATIÈRES INFECTIEUSES

...

6.3 DIVISION 6.2 — MATIÈRES INFECTIEUSES

6.3.1 Définitions

Aux fins des présentes Instructions :

6.3.1.1 Les *matières infectieuses* sont des matières dont on sait ou dont on a des raisons de penser qu'elles contiennent des agents pathogènes. Les agents pathogènes sont définis comme étant des micro-organismes (notamment les bactéries, les virus, les rickettsies, les parasites et les champignons) et d'autres agents tels que les prions, qui peuvent provoquer des maladies chez l'homme ou chez l'animal.

6.3.1.2 Les *produits biologiques* sont des produits dérivés d'organismes vivants, qui sont fabriqués et distribués conformément aux prescriptions des autorités nationales, lesquelles peuvent imposer des conditions d'autorisation spéciales, et qui sont utilisés soit pour la prévention, le traitement ou le diagnostic de maladies chez l'homme ou l'animal, soit à des fins de mise au point d'expérimentation ou de recherche. Ils peuvent englober des produits finis ou non finis tels vaccins ou produits de diagnostic, mais ne sont pas limités à ceux-ci.

6.3.1.3 Les *cultures* sont les résultats d'un processus par lequel des agents pathogènes sont intentionnellement propagés. Cette définition n'inclut pas les échantillons de patient définis en 6.3.1.4.

6.3.1.4 Les échantillons de patient sont des matières prises directement sur des humains ou des animaux, notamment (la présente énumération n'étant pas limitative) des excréta, des sécrétions, du sang et des composés du sang, des tissus et des tampons de liquide tissulaire, et des parties de corps transportées à des fins telles que la recherche, le diagnostic, les activités d'enquête, le traitement des maladies et leur prévention.

6.3.1.5 Les *déchets médicaux* ou *déchets d'hôpital* sont des déchets provenant des traitements médicaux administrés à des animaux ou à des êtres humains, ou de la recherche biologique.

6.3.2 Classification des matières infectieuses

6.3.2.1 Les matières infectieuses doivent être classées dans la division 6.2 et affectées aux n^{os} ONU 2814, 2900, 3291 ou 3373, selon le cas.

6.3.2.2 Les matières infectieuses sont réparties dans les catégories ci-après.

6.3.2.2.1 *Catégorie A*: Matière infectieuse qui, de la manière dont elle est transportée, peut, lorsqu'une exposition se produit, provoquer une invalidité permanente ou une maladie mortelle ou potentiellement mortelle chez une personne ou un animal sains. Des exemples de matières répondant à ces critères figurent dans le Tableau 2-10.

Note.— Une exposition a lieu lorsqu'une matière infectieuse s'échappe de l'emballage de protection et entre en contact avec un être humain ou un animal.

- a) Les matières infectieuses répondant à ces critères qui provoquent des maladies chez l'homme ou à la fois chez l'homme et chez l'animal sont affectées au n° ONU 2814. Celles qui ne provoquent des maladies que chez l'animal sont affectées au n° ONU 2900.
- b) L'affectation aux n°s ONU 2814 ou 2900 est fondée sur les antécédents médicaux et symptômes connus de l'être humain ou animal source, les conditions endémiques locales ou le jugement du spécialiste concernant l'état individuel de l'être humain ou animal source.

Note 1.— La désignation officielle de transport pour le n° ONU 2814 est **Matière infectieuse pour l'homme**. La désignation officielle de transport pour le n° ONU 2900 est **Matière infectieuse pour les animaux** uniquement.

Note 2.— Le tableau ci-après (Tableau 2-10) n'est pas exhaustif. Les matières infectieuses, y compris les agents pathogènes nouveaux ou émergents, qui ne figurent pas dans le Tableau 2-10 mais répondent aux mêmes critères doivent être classées dans la catégorie A. En outre, une matière dont on ne peut déterminer si elle répond ou non aux critères doit être incluse dans la catégorie A.

Note 3.— Dans le Tableau 2-10, les micro-organismes mentionnés en italiques sont des bactéries, des mycoplasmes, des rickettsies ou des champignons.

6.3.2.2.2 *Catégorie B*: Matière infectieuse qui ne répond pas aux critères de classification dans la catégorie A. Les matières infectieuses de la catégorie B doivent être affectées au n° ONU 3373.

Note.— La désignation officielle de transport pour le n° ONU 3373 est **Échantillons cliniques** ou **Échantillons de diagnostic** ou **Matières biologiques, catégorie B**. À compter du 1^{er} janvier 2007, l'emploi des désignations de transport **Échantillons cliniques** et **Échantillons de diagnostic** ne sera plus autorisé.

6.3.2.3 *Dérogations*

6.3.2.3.1 Les matières qui ne contiennent pas de matières infectieuses ou qui ne sont pas susceptibles de provoquer une maladie chez l'homme ou l'animal ne sont pas soumises aux présentes Instructions sauf si elles répondent aux critères d'inclusion dans une autre classe.

6.3.2.3.2 Les matières contenant des microorganismes qui ne sont pas pathogènes pour l'homme ou l'animal ne sont pas soumises aux présentes Instructions sauf si elles répondent aux critères d'inclusion dans une autre classe.

6.3.2.3.3 Les matières qui se présentent sous une forme dans laquelle tout agent pathogène éventuel a été neutralisé ou rendu inactif de manière qu'il ne présente plus de risque pour la santé ne sont pas soumises aux présentes Instructions sauf si elles répondent aux critères d'inclusion dans une autre classe.

6.3.2.3.4 Les échantillons d'environnement (y compris les échantillons de nourriture et d'eau) dont on n'estime pas qu'ils présentent un risque significatif d'infection ne sont pas soumis aux présentes Instructions sauf s'ils répondent aux critères d'inclusion dans une autre classe.

6.3.2.3.5 Les taches de sang séché recueilli en plaçant une goutte de sang sur un matériau absorbant ou lors de tests de dépistage sur sang occulte dans les selles, et le sang et les composants sanguins qui ont été recueillis aux fins de la transfusion ou de la préparation de produits sanguins à utiliser pour la transfusion ou la transplantation et tous tissus ou organes destinés à la transplantation ne sont pas soumis aux présentes Instructions.

6.3.2.3.6 Les échantillons de patient pour lesquels il y a une probabilité minimale de présence d'agents pathogènes ne sont pas soumis aux présentes Instructions si l'échantillon est transporté dans un emballage qui prévient toute déperdition et qui porte la marque « échantillon humain exempté » ou « échantillon animal exempté », selon le cas. L'emballage doit répondre aux conditions suivantes :

- a) l'emballage doit comporter trois éléments :
 - 1) un récipient principal étanche ;
 - 2) un emballage secondaire étanche ;
 - 3) un emballage extérieur suffisamment solide pour sa capacité, sa masse et l'utilisation à laquelle il est destiné, avec au moins une surface dont les dimensions minimales sont de 100 mm × 100 mm ;
- b) dans le cas des liquides, un matériau absorbant en quantité suffisante pour absorber la totalité du contenu doit être placé entre le récipient principal et l'emballage secondaire de manière que, durant le transport, toute déperdition ou fuite d'un liquide ne parvienne pas à l'emballage extérieur et ne compromette pas l'intégrité du matériau tampon ;
- c) lorsque plusieurs récipients principaux fragiles sont placés dans un seul emballage secondaire, ils doivent être soit emballés individuellement soit séparés pour éviter tout contact entre eux.

Note.— Pour déterminer s'il y a une probabilité minimale de présence d'agents pathogènes dans un échantillon de patient, il faut qu'intervienne un jugement compétent pour décider si la matière est exemptée au titre du présent paragraphe. Ce jugement devrait être fondé sur le dossier médical, les symptômes et les circonstances particulières connus de la source (humaine ou animale) et sur la situation endémique locale. À titre d'exemple, les échantillons qui peuvent être transportés au titre du présent paragraphe comprennent les tests de sang ou d'urine pour contrôler les niveaux de cholestérol, les niveaux de glucose dans le sang, les niveaux d'hormones ou les anticorps spécifiques de la prostate (ASP), les tests nécessaires pour contrôler le fonctionnement des organes tels que le cœur, le foie ou les reins chez l'homme ou l'animal, en l'absence de maladies infectieuses, ou pour le contrôle des drogues thérapeutiques, les tests conduits aux fins des assurances ou de l'emploi, destinés à déterminer la

présence de drogue ou d'alcool, les tests de grossesse, les biopsies pour détecter les cancers et la détection des anticorps chez l'homme ou l'animal.

6.3.6 Animaux infectés

6.3.6.1 Un animal vivant qui a été volontairement infecté et dont on sait ou soupçonne qu'il contient une matière infectieuse ne peut être transporté par voie aérienne, sauf si la matière infectieuse en question ne peut être expédiée par un autre moyen. Les animaux infectés ne peuvent être transportés que dans les conditions approuvées par l'autorité nationale compétente.

6.3.6.2 Sauf si une matière infectieuse ne peut être expédiée par un autre moyen, les animaux vivants ne doivent pas être utilisés pour expédier ce type de matière.

6.3.6.3 Les carcasses d'animaux porteuses d'agents pathogènes de catégorie A ou qui seraient affectées à la catégorie A sous forme de cultures seulement doivent être rangées sous les n^{os} ONU 2814 ou 2900, selon le cas. Les autres carcasses d'animaux porteuses d'agents pathogènes relevant de la catégorie B doivent être transportées conformément aux dispositions établies par l'autorité compétente.

6.3.7 Échantillons de patient

Les échantillons de patient doivent être affectés aux n^{os} ONU 2814, 2900 ou 3373, selon le cas, sauf s'ils répondent aux dispositions de 6.3.2.3.

6.3.8 Produits biologiques

Aux fins des présentes Instructions, les produits biologiques sont répartis dans les groupes suivants :

- a) Les produits fabriqués et emballés conformément aux prescriptions des autorités nationales compétentes et transportés à des fins d'emballage final ou de distribution, à l'usage de la profession médicale ou de particuliers pour les soins de santé. Les matières de ce groupe ne sont pas soumises aux présentes Instructions.
- b) Les produits qui ne relèvent pas de l'alinéa a) et dont on sait ou dont on a des raisons de croire qu'ils contiennent des matières infectieuses et qui satisfont aux critères de classification dans les catégories A ou B. Les matières de ce groupe sont affectées aux n^{os} ONU 2814, 2900 ou 3373, selon le cas.

Note.— Certains produits biologiques autorisés à la mise sur le marché peuvent ne présenter un danger biologique que dans certaines parties du monde. Dans ce cas, les autorités nationales compétentes peuvent exiger que ces produits biologiques satisfassent aux prescriptions locales applicables aux matières infectieuses ou imposer d'autres restrictions.

6.3.9 Micro-organismes et organismes génétiquement modifiés

Les micro-organismes génétiquement modifiés ne répondant pas à la définition d'une matière infectieuse doivent être classés conformément au Chapitre 9.

6.3.10 Déchets médicaux ou déchets d'hôpital

6.3.10.1 Les déchets médicaux ou déchets d'hôpital contenant des matières infectieuses de la catégorie A sont affectés aux n^{os} ONU 2814 ou 2900, selon le cas. Les déchets médicaux ou déchets d'hôpital contenant des matières infectieuses de la catégorie B sont affectés au n^o ONU 3291.

6.3.10.2 Les déchets médicaux ou déchets d'hôpital dont on a des raisons de penser qu'il est peu probable qu'ils contiennent des matières infectieuses sont affectés au n^o ONU 3291.

*Note.— La désignation officielle de transport pour le n^o ONU 3291 est **Déchet d'hôpital, non spécifié, n.s.a. ou Déchet (bio) médical, n.s.a. ou Déchet médical réglementé, n.s.a.***

6.3.10.3 Les déchets médicaux ou déchets d'hôpital décontaminés qui contenaient auparavant des matières infectieuses ne sont pas soumis aux présentes Instructions sauf s'ils répondent aux critères d'inclusion dans une autre classe.

Tableau 2-10. Exemples de matières infectieuses classées dans la catégorie A sous quelque forme que ce soit, sauf indication contraire [6.3.2.2.1 a)]

<i>N^o ONU et désignation officielle de transport</i>	<i>Micro-organisme</i>
2814 Matières infectieuses pour l'homme	<i>Bacillus anthracis</i> (cultures seulement) <i>Brucella abortus</i> (cultures seulement) <i>Brucella melitensis</i> (cultures seulement) <i>Brucella suis</i> (cultures seulement) <i>Burkholderia mallei</i> – <i>Pseudomonas mallei</i> – Morve (cultures seulement) <i>Burkholderia pseudomallei</i> – <i>Pseudomonas pseudomallei</i> (cultures seulement) <i>Chlamydia psittaci</i> – contrainte avienne (cultures seulement) <i>Clostridium botulinum</i> (cultures seulement) <i>Coccidioides immitis</i> (cultures seulement) <i>Coxiella burnetii</i> (cultures seulement) <i>Escherichia coli</i> , verotoxinogène (cultures seulement) <i>Francisella tularensis</i> (cultures seulement) Hantavirus provoquant une fièvre hémorragique avec syndrome rénal <i>Mycobacterium tuberculosis</i> (cultures seulement) <i>Rickettsia prowazekii</i> (cultures seulement) <i>Rickettsia rickettsii</i> (cultures seulement) <i>Shigella dysenteriae</i> type 1 (cultures seulement) Virus d'Ebola Virus de Guanarito Virus de Junin Virus de la dengue (cultures seulement) Virus de la fièvre de la vallée du Rift (cultures seulement) Virus de la fièvre de Lassa Virus de la fièvre hémorragique d'Omsk Virus de la fièvre hémorragique de Crimée et du Congo

<i>N° ONU et désignation officielle de transport</i>	<i>Micro-organisme</i>
	Virus de la fièvre jaune (cultures seulement) Virus de la maladie de la forêt de Kyasanur Virus de la polio (cultures seulement) Virus de la rage (cultures seulement) Virus de la variole Virus de la variole du singe Virus de l'encéphalite à tiques (cultures seulement) Virus de l'encéphalite équine du Venezuela (cultures seulement) Virus de l'encéphalite équine orientale (cultures seulement) Virus de l'encéphalite japonaise (cultures seulement) Virus de l'encéphalite verno-estivale russe (cultures seulement) Virus de l'hépatite B (cultures seulement) Virus de l'herpès B (cultures seulement) Virus de l'immunodéficience humaine (cultures seulement) Virus de Machupo Virus de Marbourg Virus de Nipah Virus de Sabia Virus du Nil occidental (cultures seulement) Virus flexal Virus Hantaan Virus hautement pathogène de la grippe aviaire (cultures seulement) Virus Hendra <i>Yersinia pestis</i> (cultures seulement)
2900 Matières infectieuses pour les animaux uniquement	<i>Mycoplasma mycoides</i> – Péripneumonie contagieuse bovine (cultures seulement) Paramyxovirus aviaire type 1 – virus vélogénique de la maladie de Newcastle (cultures seulement) Virus de la dermatose nodulaire (cultures seulement) Virus de la fièvre aphteuse (cultures seulement) Virus de la fièvre porcine africaine (cultures seulement) Virus de la maladie vésiculeuse du porc (cultures seulement) Virus de la peste bovine (cultures seulement) Virus de la peste des petits ruminants (cultures seulement) Virus de la peste porcine classique (cultures seulement) Virus de la stomatite vésiculaire (cultures seulement) Virus de la variole caprine (cultures seulement) Virus de la variole ovine (cultures seulement)

...

4^e Partie

Chapitre 8

CLASSE 6 — MATIÈRES TOXIQUES ET MATIÈRES INFECTIEUSES

...

650	INSTRUCTION D'EMBALLAGE 650	650
...	<p>10) Lorsque les colis sont placés dans un suremballage, les marques des colis requises par la présente instruction d'emballage doivent être soit visibles soit reproduites sur l'extérieur du suremballage et le suremballage doit porter la mention « Suremballage ».</p> <p>11) Les matières infectieuses affectées au numéro ONU 3373 qui sont emballées et marquées conformément à la présente instruction d'emballage ne sont soumises à aucune autre prescription des présentes Instructions, hormis les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) le nom et l'adresse de l'expéditeur et du destinataire doivent être indiqués sur chaque colis ; b) la désignation officielle de transport, le numéro ONU et le nom, l'adresse et le numéro de téléphone d'une personne responsable doivent être indiqués sur un document écrit (tel qu'une lettre de transport aérien) ou sur le colis ; c) la classification doit être conforme à 6.3.2 de la 2^e Partie ; d) les prescriptions relatives aux comptes rendus d'incident de 4.4 de la 7^e Partie doivent être respectées ; e) les prescriptions en matière d'inspection pour dommage ou déperdition de 3.1.3 et 3.1.4 de la 7^e Partie doivent être respectées ; f) il est interdit aux passagers et aux membres d'équipage de transporter des matières infectieuses dans leurs bagages à main, dans leurs bagages enregistrés ou sur leur personne. <p><i>Note.— Quand l'expéditeur ou le destinataire est également la « personne responsable » mentionnée à l'alinéa b) ci-dessus, le nom et l'adresse n'ont à être indiqués qu'une seule fois pour satisfaire aux dispositions relatives aux nom et adresse des alinéas a) et b).</i></p>	...